



PRÉFET DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-17-20062

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation unique**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Le Préfet de l'Orne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'énergie, notamment son article R. 323-40 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code forestier ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

**Vu** la Loi n° 2014-1 du 02 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;

**Vu** le Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, et relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, et relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** la demande en date du 18 décembre 2015, complétée le 13/07/2016, et présentée par la société SAS Futures Énergies Parc du Haut Perche, dont le siège social est sis 3 Allée d'Enghien 54 600 VILLERS-LES-NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 8,2 MW et un poste de livraison électrique ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** le courrier du 08 février 2016 de l'inspection des installations classées invitant le pétitionnaire à compléter son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 13 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 15 septembre 2016 ;

**Vu** le rapport du 28 septembre 2016 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier de demande complet et régulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique par la SAS Futures Energies Parc du Haut Perche ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de la santé, en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne, en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 septembre 2016 ;

**Vu** l'accord du ministre de la défense en date du 18 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'armée de l'air, direction de la circulation aérienne militaire, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord en date du 18 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Moussonvilliers en date du 30 janvier 2017 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Moussonvilliers, Armentières-sur-Avre, Saint-Maurice-les-Charencey, Saint-Victor-sur-Avre, Irai, Gournay-le-Guérin, l'Hôme-Chamondot, Chennebrun, Saint-Christophe-sur-Avre, Beaulieu, Normandel, Rohaire et La Ventrouze ;

**Vu** le rapport du 4 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 26 avril 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 9 mai 2017 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 22 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique au titre de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées au titre du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de liaisons souterraines et de poste de livraison présenté permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 visé supra ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et de poste de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en terme de protection des paysages, de la flore, des chiroptères et de l'avifaune, afin de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage et la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la phase des travaux peut-être la plus préjudiciable à l'environnement et qu'elle nécessite des mesures spécifiques d'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant portant sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les chiroptères présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs nécessitent des mesures particulières et des contrôles acoustiques périodiques afin de prévenir les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles L. 111-4 et L. 111-5 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles R. 425-9 et R. 423-53 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

## ARRETE

### Titre 1<sup>er</sup> Dispositions générales

#### Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La S.A.S. FUTURES ENERGIES PARC DU HAUT PERCHE, dont le siège social est situé 3 Allée d'Enghien 54 600 VILLERS-LES-NANCY, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Moussonvilliers, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m NGF)	Lieu-dit	Références parcelle cadastrale (section et n°)	Superficie (m <sup>2</sup> )
	X	y				
Éolienne n° 1 (E1)	536 332,3605	6 840 334,639	222	Les Vallées	ZM27	9 250
					ZM28	257 593
Éolienne n° 2 (E2)	536 752,4431	6 840 568,916	223	La Haie Pourrie	ZD1	66 107
Éolienne n° 3 (E3)	537 160,5186	6 840 870,526	219	La Genetière	ZD17	105 140
Éolienne n° 4 (E4)	537 454,7066	6 841 163,33	215			
Poste de livraison (PDL)*	556 300,297	6 840 165,206	225	L'Epine Halot	ZM117	3 440

\* coordonnées au centre du local

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article**  
**L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Diamètre de rotor : 92,5 m Hauteur totale en bout de pale maximale : 146,25 m Puissance totale installée : 8,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, par la société Futures Energies Parc du Haut Perche, s'élève à :

$$M (\text{année } 2017) = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

$$M (\text{janvier } 2017) = 4 \times 50\,000 \times (675,01 / 667,7) \times (1,2 / 1,196) = \mathbf{202\,867 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er août 2011 = 667,7

Index n : indice TP01 réactualisé (indice TP01 "base 2010" x coefficient de raccordement)  
= 103,3 (indice TP01 du mois de novembre 2016 - JO du 15 février 2017) x 6,5345

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 : 19,60 %

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2017 : 20,00 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 2.3 - Mesures spécifiques de préservation des enjeux environnementaux locaux**

**Article 2.3.1 - Protection de la biodiversité**

**Article 2.3.1.1 - Mesures adoptées pour les Chiroptères**

L'exploitant met à l'arrêt les éoliennes, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, durant les trois premières heures de nuit, dès lors que les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure à 13 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 5 m par seconde et l'absence de pluie. Cette mesure concerne les éoliennes E1 et E3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de températures et de vitesses de vents correspondants.

Au vu des résultats des mesures de suivis liées à l'activité des chiroptères, l'obligation d'arrêt portant sur les éoliennes peut être alléguée ou renforcée dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-31 et 33 du code de l'environnement.

### **Article 2.3.1.2 - Autres mesures de compensation et de prévention**

A défaut de proposition alternative par l'exploitant, jugée favorable par la DREAL, une convention est mise en œuvre, durant la durée d'exploitation du parc, d'une parcelle forestière (dans une forêt privée ou domaniale) d'une surface, en termes d'habitat et de surface, a minima égale à la surface réellement défrichée, et au maxima au double de la surface défrichée.

Cette convention consiste à laisser évoluer librement ce boisement et en interdire la coupe et toute autre intervention durant la durée d'exploitation du parc. La mesure se déroule selon les modalités suivantes :

- Repérage de sites potentiellement favorables pour la mise en place de la mesure (parcelle de forêt mûre de feuillus appartenant à un propriétaire privé ou public) ;
- Étude floristique pour vérifier que l'habitat correspond bien à une hêtraie communautaire ;
- Signature de la convention pour une durée égale à la période d'exploitation du parc éolien.

La convention précise que sur la parcelle aucune intervention de coupe, d'entretien, ni aucune intervention forestière n'est permise durant la durée de l'exploitation du parc éolien. Le ramassage du bois mort est également prohibé. Les arbres dépérissant sont laissés en place et en cas de chute d'un arbre, le chablis qui en résultera est laissé en l'état jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.

L'exploitant est autorisé à défricher une parcelle de bois, pour une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup>, conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, et à la condition suivante. L'éventuel défrichement de la parcelle de bois est compensé par la replantation en espèces végétales analogues, sur une parcelle de superficie équivalente.

Par ailleurs, à titre de mesure de réduction, l'exploitant limite l'installation des éclairages au strict nécessaire imposé par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'éclairage permanent des mâts est interdit.

Les travaux et la coupe des arbres sont réalisés selon les périodes définies à l'article 2.4 du présent arrêté.

### **Article 2.3.2 - Protection du paysage**

Sous un délai d'un mois, à compter de la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant initie l'analyse des visibilitées depuis les hameaux se trouvant encadrés par les deux projets de parcs (Haut Perche et parc EDF-EN). Au vu de cette analyse, il réalise les mesures nécessaires à la réduction de visibilité liée au parc éolien visé à l'article 1.3 du présent arrêté, en particulier il renforce les trames végétales aux abords des hameaux.

L'exploitant étudie la mise en œuvre d'un plan de renforcement des trames végétales aux abords des villages, hameaux et demeures isolées. En particulier, l'exploitant étudie la possibilité de prendre en charge un certain nombre de plantations avec les habitants des hameaux de la Ruauderie, des Létumières et de la Vallée. Le cas échéant, l'exploitant se tient à la disposition des habitants des autres hameaux, éventuellement impactés par les éoliennes visées à l'article 1.3 du présent arrêté et qui souhaiteraient renforcer leur environnement boisé.

L'exploitant étudie les solutions alternatives à la coupe de la hêtraie. En l'absence d'alternative, il procède à une confirmation de l'absence ou de la présence d'arbres-gîtes à chiroptères.

La coupe n'est réalisée que si l'absence d'arbres-gîtes à chiroptères est confirmée. En cas de coupe, et au préalable, l'exploitant propose, à l'inspection de l'environnement, des compléments ou alternatives aux mesures de compensation (replantations en fin d'exploitation du parc, prise en compte du temps de repousse des arbres, ou plantation de haies). La coupe d'arbres n'est réalisée, qu'après avis favorable des services compétents de la DREAL, et hors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux.



### **Article 2.3.2.1 - Réseau électrique**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **Article 2.3.2.2 - Poste de livraison**

Le poste de livraison, d'une emprise au sol d'environ 25 m<sup>2</sup>, fait l'objet d'un entretien régulier pour permettre une bonne intégration paysagère. Les façades du poste de livraison peuvent notamment être recouvertes d'un bardage en planches de bois, voire en peinture ou d'un enduit coloré de couleur adaptée au paysage local.

### **Article 2.3.2.3 - Mesures de prévention et de protection incendie**

#### **Accès**

L'accès à chaque éolienne est maintenu disponible pour permettre l'intervention aisée des services de secours.

Une voie minimum praticable par les engins de secours est maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle est identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elle doit permettre les demi-tours et les croisements des engins.

En l'absence de personnel sur le site, une signalétique interdit l'accès aux installations. Cette interdiction, qui ne s'applique pas aux services de secours, ni aux exploitants agricoles des parcelles concernées, s'étend autour de chaque éolienne sur un rayon supérieur à sa hauteur (pales comprises). Les services de secours doivent pouvoir pénétrer par utilisation de leurs outils spéciaux de désincarcération (polycoise. Coupe-boulon...). En ce qui concerne les exploitants agricoles des parcelles concernées, il appartient à l'exploitant du parc éolien d'informer ceux-ci des risques encourus et des règles y afférentes.

Le transformateur est implanté à l'intérieur des aérogénérateurs, voire dans un local totalement isolé, et interdit d'accès. Le local est clairement restreint d'accès et identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Des moyens d'accès, d'évacuation et d'éclairage de secours sont intégrés à l'éolienne et sont aménagés en hauteur, pour permettre une intervention des services de secours (équipement anti-chutes adapté...).

#### **Coupure des énergies**

Des organes de coupure sont installés et signalés pour chacune des différentes sources d'énergie (électricité...). Ceux-ci doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible et clairement identifié.

Des dispositifs d'arrêt automatique des installations sont installés. Leurs actions d'arrêt se produisent en cas de dépassement des valeurs de consignes (vitesse de vent et puissance de rafales de vent) et en cas de détection de conditions de givre.

#### **Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité sont affichées en permanence, pour faciliter l'intervention sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne. Ces consignes comprennent notamment :

- un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des consignes générales contre les chutes de hauteur, des organes de coupure de l'énergie électrique, des moyens de secours et des zones à risques (électrique, pièces en mouvement...);
- la conduite à tenir, détaillée et relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention, tant pour les services de secours que pour l'exploitant ;
- le numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant communique, au maire de la commune d'implantation, un numéro de téléphone disponible 24h/24h du Centre de conduite et d'exploitation, pour en cas d'éventuelle difficulté, engager une intervention rapide.

### **Équipements de protection contre la foudre**

Les installations sont protégées par un dispositif de protection contre la foudre.

### **Moyens de secours**

Les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte (7 jours sur 7, 24 heures sur 24), et les coordonnées géographiques du parc éolien sont transmises au Service départemental d'incendie et de secours. Elles sont régulièrement actualisées en cas de besoin.

Des extincteurs, adaptés aux risques et suffisamment en nombre, sont installés dans les locaux techniques (générateur, transformateur...).

L'exploitant procède à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours. Le personnel est régulièrement formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et il est entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans.

### **Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées, au Préfet de département, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction générale de l'aviation civile, à l'inspection du travail, à l'OPPBT, à la CRAM et à la mairie, les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement et de voiries, plateformes et réseaux sont réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin. Par ailleurs, aucun chantier, ni aucune circulation d'engin n'intervient pendant la même période au niveau du boisement central en raison des espèces nicheuses qui pourraient s'avérer sensibles aux dérangements.

En cas d'impératif majeur à réaliser les travaux de terrassement et/ou de VRD pendant la période de reproduction, l'exploitant mandate un expert écologique pour vérifier la présence ou l'absence d'espèce à enjeux (Busard entre autres).

La coupe des arbres intervient exclusivement, durant la période mi-août à fin septembre. Les arbres abattus sont laissés au sol quelques jours, et a minima 15 jours.

Une mise en protection de l'ourlet forestier, qui est longé par une voie d'accès au nord du boisement, doit être mise en place ainsi qu'une information aux conducteurs d'engins pour limiter les impacts sur ce milieu.

Un coordinateur environnemental est missionné, afin de pouvoir s'assurer tout au long du chantier du respect des engagements pris. Une procédure est rédigée à cet effet et portée à la connaissance de ce coordinateur nommément désigné. Les observations et éventuelles difficultés sont consignées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de versement accidentel, notamment lors de la phase travaux, l'exploitant prévient, dans les meilleurs délais, outre les services de la DREAL, la délégation départementale de l'ARS, compétente pour les captages d'alimentation en eau potable.

#### **Article 2.4.1 - Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères**

Une mission de responsable environnement des travaux est confiée à un expert naturaliste indépendant de la société d'exploitation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques (flore, faune,...) recensés. Il effectue notamment un suivi de la nidification de la faune locale. L'ensemble des observations et éventuelles difficultés rencontrées dans ce cadre, par cet expert, est consigné dans un registre actualisé, daté, et maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.



Les zones écologiques sensibles, notamment les stations d'espèces végétales remarquables et les zones de nidification pour l'avifaune, sont balisées par l'expert indépendant afin d'éviter tout impact sur ces espaces. Aucun travail du sol ou dépôt de matériaux n'est réalisé dans ces zones écologiques sensibles. Le plan de localisation de ces zones à enjeux est transmis à l'inspection de l'environnement.

Dès la première année, un suivi automatisé de l'activité des chiroptères est mis en place, au niveau des nacelles d'éolienne (enregistreur automatique). Ce suivi est effectué sur le cycle biologique complet des chiroptères, pendant au moins une année.

L'analyse des résultats de ce suivi d'activité est mise en perspective avec les données météorologiques afin de définir le plus précisément possible les conditions climatiques favorables à l'activité maximale des chiroptères et ainsi, affiner les conditions de bridage des machines. Cette analyse régulièrement actualisée est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

De plus, un suivi environnemental est mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux due à la présence d'éoliennes.

Le protocole, mis en œuvre dans le cadre du suivi de la mortalité, repose sur la recherche de cadavres d'oiseaux et de chauves-souris pendant la période automnale et dans un carré de 100 m de côté autour de chaque machine. La première campagne est mise en œuvre au cours de l'une des trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les 10 ans.

En cas d'évolution anormale de la faune, l'exploitant propose des mesures correctives, tel que le renforcement du bridage, en informant l'inspection de l'environnement.

Suite à ces analyses, le bridage peut être revu à la baisse, à l'initiative de l'exploitant, et en coordination avec les services compétents de la DREAL, sous réserve d'éléments d'appréciation, pour correspondre exactement aux périodes à risque sans handicaper la production d'électricité.

Aucune implantation de haies ou autre aménagement attractif pour les insectes (parterres fleuris), l'avifaune (buissons) et les chauves-souris n'est mis en place en pied d'éolienne.

#### **Article 2.4.2 - Protection des sols et de la ressource en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle.

En particulier :

- les emprises du chantier sont limitées. La surface totale sur la durée du chantier et occupée temporairement pendant les travaux (aires de grutage) est de l'ordre de 5 600 m<sup>2</sup>.
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux communaux existants (eau, assainissement,...), ni de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, ni de rejet dans celui-ci ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées séparément sur des zones non exploitées, au plus près des travaux, afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- Les matériaux (sables, graves...), éventuellement acheminés depuis l'extérieur du site, d'emprise des installations font systématiquement l'objet de tests de lixiviation pour répondre aux caractéristiques de matériaux inertes ;

- l'entretien éventuel et le ravitaillement des véhicules sont réalisés sur une aire de rétention étanche, ou selon des modalités équivalentes pour prévenir tout déversement accidentel dans le milieu naturel ;
- le rinçage du godet des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (filtre, géotextile,...) ;
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés dans des bennes acheminées à cet effet, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

Une plate-forme technique d'environ 1 400 m<sup>2</sup> par éolienne est mise en place pour permettre la phase chantier. Elle est maintenue, à l'issue du chantier (réaménagée mais non vouée à l'usage agricole).

L'exploitant veille à respecter l'ensemble des engagements écrits dans l'étude d'impact environnementale.

La plate-forme est constituée :

- d'une zone technique traitée (en grave concassée par exemple) : cette aire est aménagée pour recevoir directement les engins de levage en cas de nécessité (maintenance) ;
- d'une zone circulaire d'implantation de l'éolienne de quelques dizaines de m<sup>2</sup> ;
- d'un chemin d'accès (largeur de 4,5 à 5,5 m) traité avec le même revêtement que celui de la zone technique.

Les plans précis des emprises de travaux sont transmis aux entreprises de travaux et sont contractualisés. Les emprises sont délimitées et sont matérialisées sur le terrain (barrière de chantier de type Héra, rue-balise...).

Des panneaux d'interdiction rappellent l'interdiction d'empiéter sur les terrains mitoyens. Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de cette disposition. Et, le cas échéant, l'exploitant procède à des mesures compensatoires.

Les matériaux extraits pour les besoins du chantier sont réutilisés sur place, pour l'aménagement des plate-formes.

Les engins lourds de chantier (y compris engins de levage) sont stationnés à proximité des emplacements des éoliennes, au niveau des voies d'accès mises en place pour les besoins du chantier.

Tous les déchets produits, en phase chantier, et en phase d'exploitation, font l'objet d'un tri à la source en vue de leur prise en charge par des filières spécialisées. L'exploitant met en place un registre de suivi des déchets produits, puis expédiés vers les filières adaptées, en renseignant les thèmes visés par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Les feux à ciel ouvert, l'incinération, les fosses à déchets ou tout autre mode de traitement des déchets est interdit.

Des dispositions sont prises pour éviter :

- les envois de matériaux vers les parcelles voisines (plastiques, polystyrènes...),
- le stockage au sol de tout résidu de matériel de construction,
- l'épandage au sol de produits divers (huiles de décoffrage, carburant...).

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises du chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins, etc.). Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) avant le début des travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état après le chantier et restituées à l'agriculture.

#### **Article 2.4.3 - Fréquentation de la zone en travaux**

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, l'exploitant prend en compte les impératifs liés à la fréquentation du site par le voisinage et à l'exploitation agricole tel que l'épandage. Notamment, il vérifie que le transport des éléments de taille exceptionnelle n'induit pas d'interdiction sur les accès, et s'assure de la compatibilité entre les activités du chantier et celles liées aux travaux agricoles.

#### **Article 2.5 - Autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)**

##### **Article 2.5.1 - Mesures de correction pour le bruit**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, par exemple au moyen de l'arrêt ou du bridage des machines.

Le réglage des éoliennes est modifié si nécessaire, au vu des résultats des mesures acoustiques effectuées sur le site prévu à l'article 2.6.1, afin de respecter les valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

#### **Article 2.6 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### **Article 2.6.1 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure de la situation acoustique visant à s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, et notamment son article 26, est effectuée, dans des conditions de vent représentatives du site, pendant la période de l'année la plus contraignante et dimensionnante des contraintes acoustiques du site, et a minima dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et selon les dispositions définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.7 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des critères réglementaires, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle en vue de vérifier la pertinence des actions correctives mises en place.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 2.9 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions définies par le code de l'environnement, dans le cadre de la remise en état d'une installation classée autorisée, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est un usage agricole.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1 - Les mesures liées à la construction**

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Il est tenu compte des observations formulées dans les avis de la Direction générale de l'aviation civile et du Ministère de la Défense.

L'autorisation de voirie pour la création des accès est obtenue auprès du gestionnaire correspondant.

#### **Article 3.2 - Les prescriptions financières**

La présente autorisation est soumise à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

## **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 4.1 - Approbation**

Le projet d'ouvrage permettant le raccordement au réseau public de distribution électrique des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté est approuvé.

L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la bénéficiaire susvisée au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et à ses engagements.

Les travaux qui concernent les communes de Moussonvilliers consistent notamment en :

- la pose d'environ 2 250 mètres linéaires de liaisons électriques souterraines, enterrées à une profondeur supérieure à 0,80 mètre ;
- la création d'un poste de livraison (hauteur maximale de 3 m), situé sur la parcelle référencée ZM n° 117 de la commune de Moussonvilliers.

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- les éoliennes sont câblées et reliées au poste de livraison au moyen de câbles électriques HTA enterrés à environ 1,10 mètre de profondeur dans les terres agricoles ;
- la technique employée pour la pose des câbles est l'enfouissement direct par soc vibrant ou par trancheuse avec remblaiement immédiat de la tranchée ;
- pour le franchissement d'infrastructure (chaussée de route, voie ferrée, ...) la technique utilisée est le fonçage ou le forage dirigé ;
- concernant le câblage interne du parc, les passages des réseaux souterrains sont effectués préférentiellement dans les chemins d'exploitation et dans les terrains des propriétaires, sous réserve de leur accord écrit, en évitant toute parcelle drainée ;
- le câblage dans le domaine public se fait en accord avec les gestionnaires de réseaux concernés ;
- les liaisons électriques sur l'emprise ICPE représentent 2 250 mètres linéaires environ de tranchées de 30 centimètres de large pour la pose des réseaux enterrés du parc éolien, soit une surface occupée (« ouverte ») pendant les travaux d'environ 1 350 m<sup>2</sup>.

Ces travaux respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

#### **Article 4.2 - Modifications**

Toute modification envisagée est portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, préalablement à sa réalisation. En fonction de la nature de cette modification celle-ci peut donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

#### **Article 4.3 - Enregistrement**

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et communique au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement des données prévue à l'article R. 323-29 de ce même code.

#### **Article 4.4 - Contrôle technique**

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, un contrôle technique des installations est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 5.1 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

**I.** La décision peut, le cas échéant, être déférée :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département de l'Orne, dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dudit acte ;

c) La publication d'un avis inséré par les soins du préfet de l'Orne, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**II.** En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 5.2 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Moussonvilliers et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affichée en mairie de Moussonvilliers, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Moussonvilliers fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.



Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Moussonvilliers, Saint-Maurice-lès-Charencey, Longny-les-Villages, Beaulieu, l'Homme-Chamondot, Irai, Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze et Normandel dans le département de l'Orne ; Armentières-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre, Saint-Christophe-sur-Avre, Chennebrun et Gournay-le-Guérin dans le département de l'Eure ; La Chapelle-Fortin, Boissy-Lès-Perche, La Ferté-Vidame et Rohaire dans le département de l'Eure-et-Loir.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de l'Orne, et aux frais de la société FUTURES ENERGIES PARC DU HAUT PERCHE, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article 5.1.II ci-dessus de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article 5.3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Moussonvilliers et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Alençon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

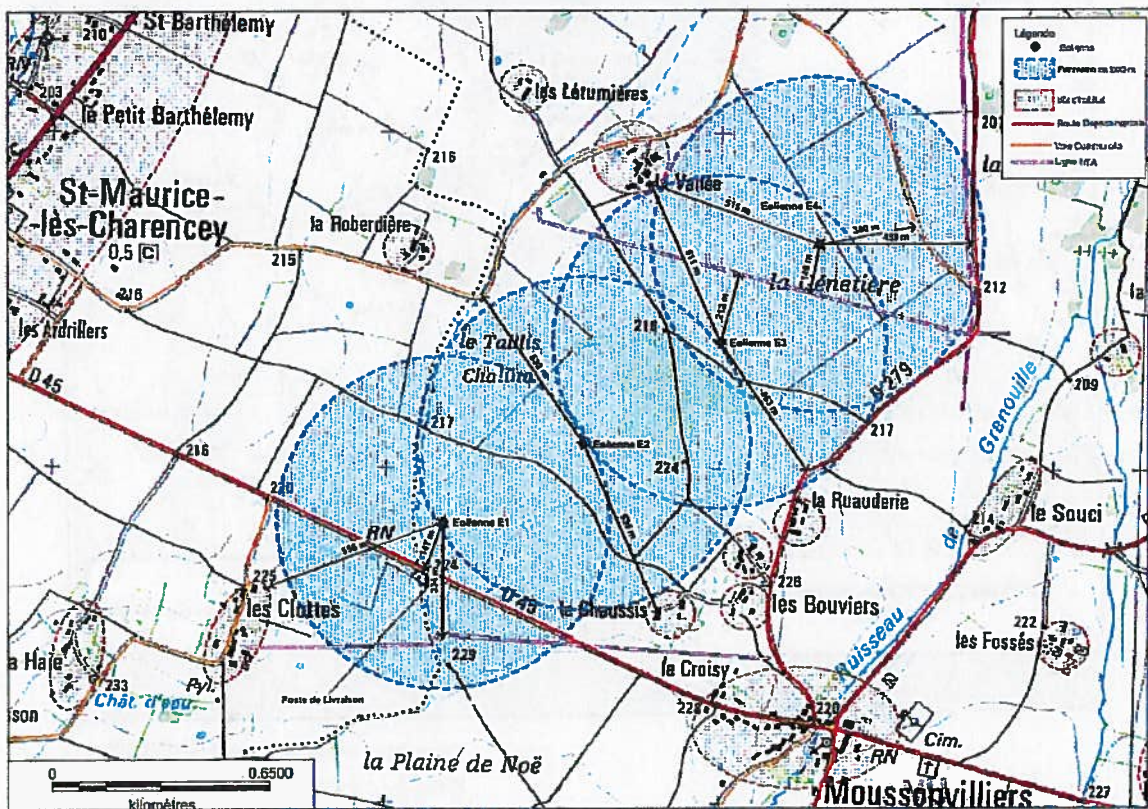
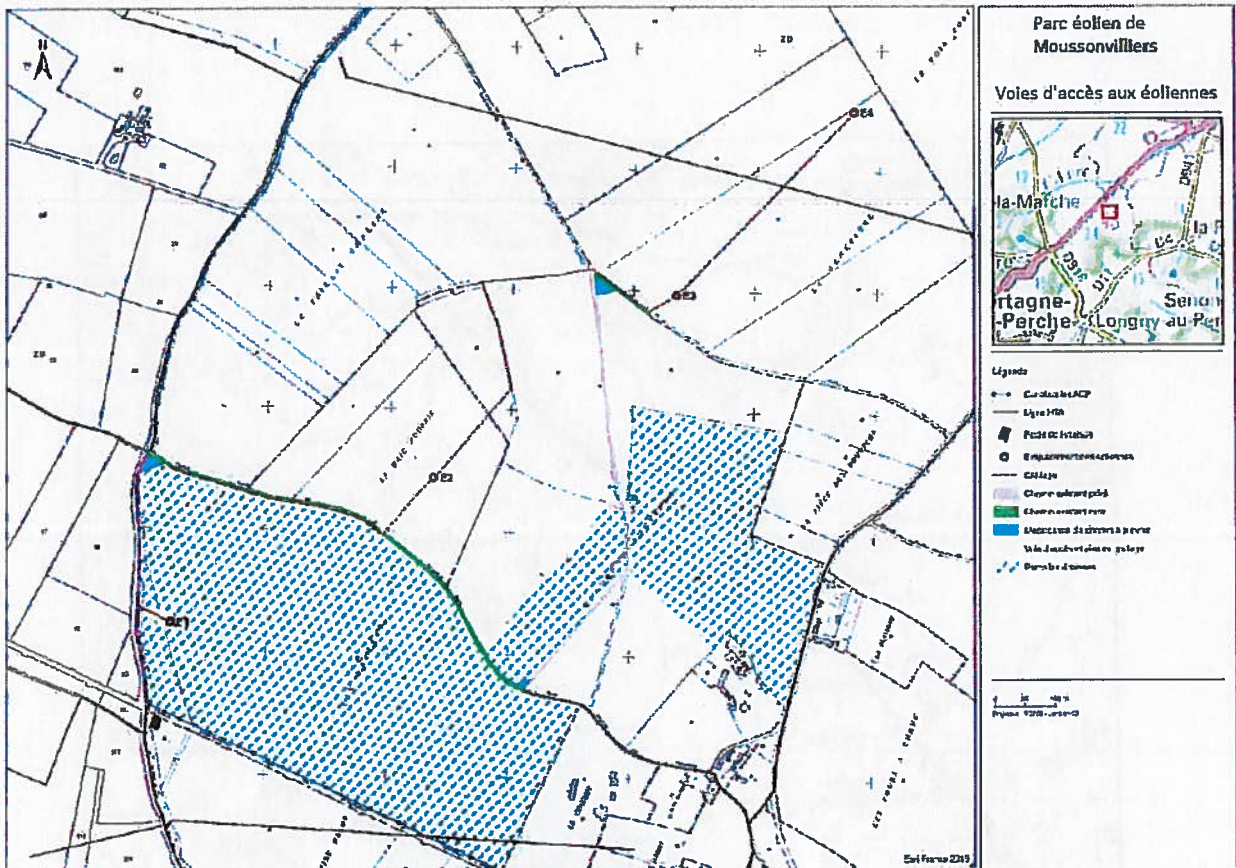


Patrick VENANT



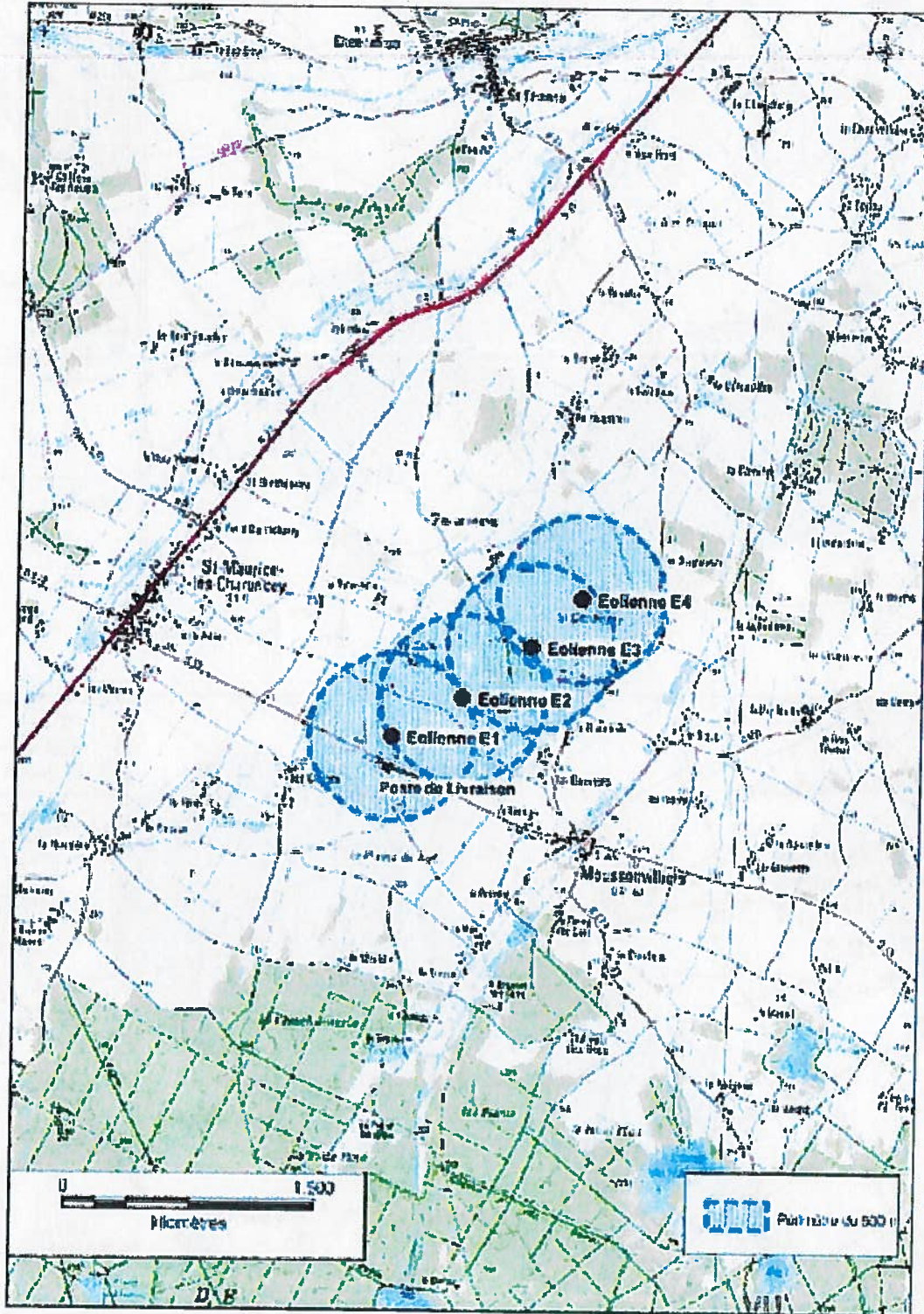
Annexe

Plan de situation de l'établissement



Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour,  
Alençon, le 18 JUILLET 2017  
Le Préfet





Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour,  
 Alençon, le : 4 JUIN 2017

Le Préfet,  
 POUR le

Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général